CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES

64e réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 20 au 24 janvier 2025

**SC64 Doc.29.5**

**Projet de résolution proposé sur la conservation
équitable et efficace des zones humides en tant qu’aires protégées et
autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE)**

*Soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et le Zimbabwe*

**Mesure requise :**

Le Comité permanent est invité à examiner et approuver le projet de résolution ci-après, pour examen par la Conférence des Parties contractantes à sa 15e session.

*Note du Secrétariat*

Ce projet de résolution propose des mécanismes pour intégrer les Zones humides d’importance internationale aux cadres de conservation nationaux et internationaux, en mettant l’accent sur une gouvernance équitable, un meilleur accès aux financements et des systèmes de suivi solides.

Le Secrétariat note qu’à l’heure de la publication de ce projet de résolution, la Convention n’a pas encore publié la nouvelle édition des Perspectives mondiales des zones humides. Il conviendrait par conséquent de clarifier la référence qui y est faite au paragraphe 3, en indiquant « Perspectives mondiales des zones humides, sous presse ».

Le projet de résolution fait référence à des résolutions adoptées précédemment sur les Zones humides d’importance internationale ; il devrait toutefois développer davantage les paragraphes du dispositif pour faire la distinction entre les critères ou pratiques de gestion. La Convention a adopté plusieurs résolutions en faveur de l’intégration des zones humides dans les aires protégées, dont les Résolutions VII.19, XII.7, VII.12, XIII.1, VIII.14, IX.22 et XIV.6. Puisque c’est la première fois que les Parties contractantes examinent le rôle des autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE), le projet de résolution pourrait gagner à faire l’objet de clarifications supplémentaires afin d’éviter toute duplication ou confusion au niveau opérationnel.

Notons en particulier :

• Au paragraphe 8, des orientations supplémentaires ou des critères de distinction pourraient être nécessaires pour les zones humides reconnues comme des AMCE, qu’il s’agisse de Zones humides d’importance internationale ou d’autres zones protégées ;

• Le paragraphe 22 devrait peut-être inclure des détails supplémentaires pour illustrer la manière dont la mise à jour des Fiches descriptives Ramsar renforcera la gouvernance et améliorera l’accessibilité aux bases de données mondiales ;

• Le paragraphe 21(v) devrait peut-être se montrer plus précis sur les mécanismes de gouvernance pour veiller à ce que les droits des peuples autochtones et des communautés locales soient respectés et défendus.

Le projet de résolution doit être examiné par le GEST.

**Introduction**

*Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord souhaite inviter le Comité permanent de la Convention sur les zones humides à examiner et à approuver le projet de résolution suivant, pour examen par la Conférence des Parties contractantes à sa 15e session (COP15).*

*La résolution vise à aligner l’approche des aires protégées et des autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE) entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur les zones humides. Elle vise, en particulier, à appuyer la réalisation de la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (« Conserver 30 % des terres, des eaux et des mers d’ici à 2030 »), dans le cadre de laquelle les zones humides, y compris les Zones humides d’importance internationale, peuvent jouer un rôle essentiel. La résolution vise en outre à définir les mesures que peuvent prendre les Parties contractantes, le Secrétariat et le Groupe d’évaluation scientifique et technique pour aider les pays à accéder aux mécanismes de financement internationaux pour la conservation de la nature en vue d’atteindre cet objectif.*

**Incidences financières de la mise en œuvre**

*Le projet de résolution demande au Secrétariat d’agir uniquement dans les domaines correspondant à ses responsabilités existantes, à savoir la coordination avec d’autres organisations et le maintien du modèle de Fiche descriptive Ramsar, ce qui ne devrait pas engendrer de nouveaux coûts significatifs.*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Paragraphe (numéro et éléments clés) | Action  | Coût du budget administratif (CHF) | Coût du budget non administratif (CHF) |
| 22. Demande au Secrétariat de soutenir les Parties dans leur contribution à la réalisation de la cible 3 du CMB, notamment en améliorant l’accès aux mécanismes de financement pour la conservation de la nature | Le Secrétariat coordonnera son action avec celle d’autres organisations (PNUE-WCMC, Secrétariat de la CDB, Fonds pour l’environnement mondial) afin de soutenir et de conseiller les Parties contractantes. Le Secrétariat ajustera le modèle de Fiche descriptive Ramsar. | n/a | n/a |

**Projet de résolution XV.x sur la conservation équitable et efficace des zones humides en tant qu’aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE)**

1. NOTANT AVEC UNE GRANDE INQUIÉTUDE que la disparition et la dégradation des zones humides se poursuivent à travers le monde (Perspectives mondiales des zones humides, 2021) et soulignant la nécessité d’augmenter et d’améliorer considérablement la superficie des zones humides dont la conservation fait l’objet d’une gestion équitable et efficace ;

2. RECONNAISSANT que les zones humides apportent d’importantes solutions pour lutter contre l’appauvrissement de la biodiversité, atténuer le changement climatique et soutenir les moyens d’existence, offrant une possibilité rentable d’obtenir un retour sur investissement au niveau écologique, sociétal et économique en s’appuyant sur une série de mécanismes de financement public et privé comme approches novatrices permettant de relever ces défis ;

3. RECONNAISSANT EN OUTRE que le coût économique de la disparition et de la dégradation des zones humides dépasse de loin le coût de la conservation et de la restauration de ces écosystèmes essentiels (Perspectives mondiales des zones humides, 2025) et qu’il est impératif d’augmenter le financement, toutes sources confondues, consacré à la conservation et à la restauration des zones humides ;

4. RAPPELANT qu’en vertu de la Convention, les Parties contractantes ont l’obligation d’inscrire des sites sur la Liste des Zones humides d’importance internationale et d’élaborer et d’appliquer leurs plans d’aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur cette Liste ;

5. RAPPELANT la [Résolution IX.22](https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/res/key_res_ix_22_f.pdf) sur les Sites Ramsar et les réseaux d’aires protégées, la [Résolution XII.15](https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/cop12_res15_management_effectiveness_f_0.pdf), sur l’efficacité de la gestion et de la conservation des Sites Ramsar, la [Résolution VIII.14](https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/key_res_viii_14_f.pdf) sur les plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides, la [Résolution IX.6](https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/res/key_res_ix_06_f.pdf) sur les orientations relatives aux Sites Ramsar qui ne remplissent plus les critères d’inscription, et la [Résolution VII.12](https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/key_res_vii.12f_0.pdf) sur les Sites de la Liste Ramsar des zones humides d’importance internationale ;

6. SALUANT le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB) et rappelant la [Résolution XIV.6](https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/xiv.6_synergies_f.pdf) sur les synergies et « l’importance des Sites Ramsar pour l’application de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité » (paragraphe 43) ;

7. RAPPELANT la décision 16/25 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui demande aux Parties à la CDB qui ne l’ont pas encore fait de réviser ou d’actualiser dès que possible leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, comme le prévoit la décision 15/6 de cette même Convention ;

8. NOTANT qu’une Zone humide d’importance internationale peut être une aire protégée, ou bien remplir les conditions requises et être reconnue comme une autre mesure de conservation efficace par zone (AMCE), lorsque les cadres juridiques, institutionnels ou de gestion sont pleinement appliqués à cette zone géographique ;

9. NOTANT EN OUTRE que les Zones humides d’importance internationale peuvent contribuer à la réalisation de la cible 3 du CMB en tant qu’aires protégées ou AMCE [, ainsi qu’à celle du but 3 du cinquième Plan stratégique visant l’inscription et la gestion efficace de XXX Zones humides d’importance internationale d’ici à 2030] ;

10. PRENANT ÉGALEMENT NOTE de cette importante occasion d’identifier et de reconnaître comme AMCE d’autres zones humides qui répondent à ces critères mais qui ne sont pas des Zones humides d’importance internationale, ce qui facilite davantage les objectifs de conservation et d’utilisation rationnelle des zones humides et la contribution à la cible 3 du CMB ;

11. RECONNAISSANT que l’engagement des Parties contractantes à parvenir à une utilisation rationnelle des zones humides et à maintenir leurs caractéristiques écologiques s’aligne bien sur les objectifs et les cibles du CMB ;

12. CONSCIENTE du fait que de nombreuses Parties contractantes doivent élaborer des politiques et des systèmes nationaux ainsi que des cadres institutionnels et financiers pour l’identification, la reconnaissance, le suivi et la gestion des AMCE, et que la nécessité d’intégrer explicitement les zones humides à ces processus pourrait faciliter encore davantage l’intégration de zones humides supplémentaires à la conservation par zone ;

13. CONSCIENTE ÉGALEMENT du fait qu’il est nécessaire, malgré l’existence d’une série de mécanismes de financement privé et public pour la conservation de la nature, d’améliorer l’accessibilité de ces derniers ainsi que leur application à la conservation et à la restauration des zones humides, tout en veillant à ce que l’accès à ces mécanismes soit équitable ;

14. [PRENANT NOTE de la Note d’information sur les zones humides et les AMCE produite par le Groupe d’évaluation scientifique et technique de la Convention, qui a mis en évidence les limites des rapports actuels sur les Zones humides d’importance internationale ;] et

15. RECONNAISSANT que [, à l’heure de la 15e session de la Conférence des Parties contractantes (COP15),] les Zones humides d’importance internationale couvrent [257 317 367] hectares et ont le potentiel de contribuer de manière considérable à la réalisation de la cible 3 du CMB, selon la Base de données mondiale sur les aires protégées et la Base de données mondiale sur les AMCE, mais que ces zones humides ne sont pas toutes gérées et/ou reconnues comme des aires protégées ou des AMCE ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

16. RÉAFFIRME que la Convention sur les zones humides joue le rôle de partenaire principal de la Convention sur la diversité biologique (CDB) pour les travaux sur les zones humides et que les Parties contractantes contribuent, par l’intermédiaire de la Convention sur les zones humides, à la réalisation de la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB) et d’autres cibles connexes, y compris les cibles 2 et 4.

17. ENCOURAGE les Parties contractantes à mettre à jour leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité (SPANB) ainsi que leurs plans nationaux de financement de la biodiversité, le cas échéant, afin de donner systématiquement la priorité au rôle des Zones humides d’importance internationale, soit en tant qu’aires protégées, soit en tant qu’AMCE, ainsi que des autres zones humides (en tant qu’AMCE), dans la réalisation de la cible 3 du CMB.

18. ADOPTE les définitions suivantes de la CDB pour les aires protégées et les autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE) :

i. Aires protégées : « toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d’atteindre des objectifs spécifiques de conservation » (texte de la Convention de la CDB) ;

ii. Autres mesures de conservation efficaces par zone : « une zone géographiquement délimitée, autre qu’une aire protégée, qui est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d’autres valeurs pertinentes localement » (décision 14/8 de la CDB).

19. INVITE les Parties contractantes à intégrer les Zones humides d’importance internationale, ainsi que d’autres zones humides gérées efficacement, aux systèmes nationaux d’aires protégées et/ou AMCE, afin de soutenir la cible 3 du CMB.

20. DEMANDE au Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) de poursuivre ses travaux, en partenariat avec le Secrétariat de la Commission mondiale des aires protégées de l’Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d’autres organisations compétentes, en vue de mettre à jour les orientations destinées aux Parties contractantes sur l’intégration des Zones humides d’importance internationale aux systèmes nationaux d’aires protégées et conservées, y compris lorsqu’il s’agit de reconnaître, de gouverner de manière équitable et de gérer efficacement les AMCE comprenant des zones humides.

21. ENCOURAGE les Parties contractantes à contribuer à la réalisation de la cible 3 du CMB, avec l’appui du Secrétariat de la Convention, du GEST, des Organisations internationales partenaires, des Centres régionaux Ramsar, du Programme de CESP (Communication, renforcement des capacités, éducation, sensibilisation et participation) et d’autres partenaires, en :

i. conservant les zones humides qui ont été identifiées comme étant importantes par le biais de systèmes d’aires protégées et d’AMCE ;

ii. élaborant et mettant à jour les plans de gestion des sites, ou d’autres mesures de gestion, pour assurer la conservation à long terme des sites ;

iii. évaluant les Zones humides d’importance internationale existantes qui ne sont pas actuellement gérées en tant qu’aires protégées ou AMCE, afin d’identifier les cas où la formalisation de leur protection, dans la mesure du possible, renforcerait l’obtention de résultats positifs en matière de biodiversité et consoliderait leur contribution à la cible 3 du CMB ;

iv. entreprenant un suivi constant et régulier de la biodiversité dans les aires protégées et les aires reconnues comme AMCE pour leur contribution à la conservation d’une diversité biologique importante, et en adaptant la gestion sur site sur la base des résultats du suivi et d’autres éléments probants ;

v. veillant à ce qu’un mécanisme ou une structure de gouvernance claire soit en place pour la gestion de la Zone humide d’importance internationale ou d’autres zones humides situées dans des aires protégées ou des AMCE, qui reconnaisse et respecte les droits et les connaissances des peuples autochtones et des communautés locales ;

vi. veillant à ce que les limites de toutes les Zones humides d’importance internationale soient à jour et enregistrées sous forme de données spatiales pouvant être utilisées dans un système d’information géographique (SIG) ;

vii. soumettant les limites des Zones humides d’importance internationale répondant aux critères à la Base de données mondiale sur les aires protégées ainsi qu’à la Base de données mondiale sur les AMCE afin de faciliter la sauvegarde des sites, les processus de communication d’informations commerciales et le ciblage des investissements conformément à la Taskforce on Nature-related Financial Disclosures (TNFD, groupe de travail sur la communication des informations financières liées à la nature) ;

viii. élaborant des solutions de financement pour financer les zones humides protégées et les AMCE, qui soient adaptées aux circonstances nationales, y compris par le biais d’options décrites dans le catalogue BIOFIN ;

ix. engageant un financement suffisant pour la gestion des Zones humides d’importance internationale ou d’autres zones humides situées dans des aires protégées ou des AMCE pendant au moins 25 ans, avec l’intention d’une gestion à perpétuité, conformément aux orientations de la CDB ;

x. appliquant l’outil des AMCE au niveau du site, mis au point par la Commission mondiale des aires protégées de l’UICN, afin d’identifier les AMCE ; et

xi. évaluant le caractère équitable de la gouvernance et l’efficacité de la gestion des sites par rapport à des normes universelles, telles que celles de la Liste verte de l’UICN, et en établissant des actions prioritaires sur la base des résultats obtenus.

22. DEMANDE au Secrétariat de soutenir les Parties dans leur contribution à la réalisation de la cible 3 du CMB, notamment en améliorant l’accès aux mécanismes de financement pour la conservation de la nature, en :

i. travaillant avec les Parties contractantes pour partager les expériences nationales et les études de cas sur la mise en œuvre effective d’aires protégées et d’AMCE équitables et efficaces ;

ii. mettant à jour les Fiches descriptives Ramsar afin d’inclure un champ obligatoire sur le type de gouvernance, et ce pour toutes les Zones humides d’importance internationale, afin de veiller à ce qu’elles puissent être incluses à la Base de données mondiale sur les aires protégées ou à la Base de données mondiale sur les AMCE ;

iii. travaillant avec le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE-WCMC) afin d’aider les Parties contractantes à s’assurer que les limites des Zones humides d’importance internationale soient incluses en permanence dans la plateforme Protected Planet, améliorant ainsi la précision et la transparence des données mondiales sur les zones humides et facilitant les possibilités offertes par le TNFD d’identifier les opportunités d’investissement positives pour la nature ;

iv. travaillant avec le Secrétariat de la CDB pour fournir des conseils stratégiques, le cas échéant, sur les mesures nationales que les Parties peuvent prendre pour soutenir la collaboration, la coopération et les synergies entre les conventions, afin d’atteindre les objectifs et les cibles du CMB, y compris les mesures qui peuvent être financées par le Fonds pour l’environnement mondial (FEM) ; et

v. apportant sa contribution à la consultation entre secrétariats qui vise à élaborer le projet d’orientations de programmation et de recommandations politiques pour les négociations relatives à la neuvième reconstitution de la Caisse du FEM.

23. DEMANDE que le GEST, en collaboration avec les parties prenantes concernées [, d’ici à la XXe réunion du Comité permanent] :

i. poursuive l’élaboration d’outils et de normes pour la gestion des zones humides et l’évaluation du caractère équitable de la gouvernance et de l’efficacité de la gestion ; et

ii. fournisse un appui technique aux Parties contractantes pour la délimitation des sites et l’élaboration de plans de gestion et de gouvernance efficaces pour les sites.